

Règlement communal du cyclopartage en flotte libre de la Ville de Mons

Préambule

La Ville de Mons souhaite mener une politique de mobilité volontariste pour garantir la meilleure offre de mobilité possible au cœur de la ville. À cette fin, la micro-mobilité s'impose comme une partie de la solution à apporter au problème de congestion routière de la Ville de Mons, s'agissant d'une solution flexible de déplacement rencontrant les objectifs de report modal établis par le Plan communal de Mobilité.

Article 1 : Définitions

Cyclopartage : service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur.

Cyclopartage en flotte libre : forme de cyclopartage où les véhicules de cyclopartage sont mis à disposition des utilisateurs notamment sur la voie publique et où le début et la fin de la période de location des véhicules de cyclopartage ne sont pas uniquement autorisés dans les parkings réservés (aménagements physiques dans l'espace public pour entreposer des véhicules de cyclopartage, uniquement réservés aux véhicules de cyclopartage d'un ou de plusieurs opérateurs spécifiques donnés).

Opérateur : prestataire d'un service de cyclopartage en flotte libre dans le respect du présent règlement et en possession d'une licence octroyée par le Gouvernement.

Véhicule de cyclopartage : un véhicule de cyclopartage au sens du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre.

Drop zone : zone délimitée de façon numérique et/ou visuelle sur la voie publique, destinée au stationnement des véhicules de cyclopartage. Le bon stationnement des véhicules de cyclopartage dans une drop zone est vérifié par le GPS de chaque véhicule.

Décret du 8 juillet 2021 : Décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Code de la route : arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Article 2 : Conditions d'exploitation

§ 1 Généralités

Le présent règlement ne s'applique qu'à un sous-ensemble des véhicules de cyclopartage, à savoir les vélos standards et les vélos à assistance électrique. La Ville de Mons n'entend pas autoriser l'exploitation de trottinettes en flotte libre sur son territoire.

Les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition dans le cadre d'un service de cyclopartage en flotte libre peuvent uniquement être entreposés conformément au Code de la route ainsi qu'aux réglementations régionales et communales en vigueur.

§ 2 Carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre

Les opérateurs actifs sur le territoire montois doivent faire en sorte que le déploiement de leurs véhicules de cyclopartage se conforme à la carte du périmètre de couverture des véhicules de cyclopartage en flotte libre en annexe du présent règlement.

Cette carte reprend le périmètre minimal exigé de couverture (centre-ville et entités périphériques) et les zones dans lesquelles il est interdit, de manière permanente, d'entreposer des véhicules de cyclopartage. Il convient de préciser que le périmètre de ces zones exclues est donc protégé mais leur accessibilité reste garantie avec l'obligation de placement de dropzones à proximité directe.

Bien que repris dans cette annexe, les domaines universitaires de l'UMons, de l'UCL Mons/HELHA et de la gare de Mons doivent faire l'objet d'une prise de contact avec les universités et la SNCB et d'un accord avec celles-ci avant tout déploiement. L'opérateur est tenu de communiquer à la Ville, par écrit, l'accord octroyé par ces différentes institutions.

La carte peut faire l'objet de modifications par la Ville : ces changements seront portés à la connaissance des opérateurs et imposés endéans 48h aux utilisateurs du service de cyclopartage en flotte libre.

La vitesse des véhicules sera limitée par un système de bridage suivant les zones réglementées présentes sur le territoire d'exploitation (piétonniers, zones de rencontre, ...) afin de garantir le respect de l'ensemble des usagers de la voie publique.

§ 3 Arrêt et stationnement

Les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être entreposés de manière à :

- bloquer l'accès aux commerces, ni être posés contre les vitrines;
- bloquer l'accès aux quais d'embarcation et aux quais de chargement;
- bloquer l'accès aux transports publics;
- constituer une entrave à la circulation des piétons;
- constituer une entrave à la circulation des personnes à mobilité réduite;
- bloquer l'accès aux habitations et aux mobiliers urbains.

§4 Drop zones

Des drop zones seront mises en œuvre pour accueillir le stationnement des véhicules de cyclopartage. L'opérateur identifie les drop zones adéquates (nombre et localisations) et les soumet pour avis et approbation à la Ville.

4 types de drop zone sont déterminés :

- En amont des traversées piétonnes, en voirie. L'article 24.4° du code de la route stipule que le stationnement sur la chaussée est interdit à moins de 5 m en deçà des passages piétons ;
- Sur voirie, en remplacement de stationnement automobile ;
- Sur trottoir et zone piétonne ;
- En prolongement d'arceaux vélos existants.

§ 5 Nombre

Le nombre de véhicules de cyclopartage dans le périmètre de couverture, tout opérateur confondu, est fixé à maximum 500 et pourra évoluer à la demande de la Ville.

Ce chiffre est, par ailleurs, réduit à un maximum de 200 engins dans le cas où l'offre se concentre sur le seul périmètre du centre-ville délimité par le Ring (R50).

Ces chiffres s'entendent au sens de véhicules réellement déployés et opérationnels.

Dans l'éventualité où la demande en cours engendre un dépassement du nombre maximum de véhicules d'un même type autorisé sur le territoire, la Ville le signale à l'opérateur qui décide alors de maintenir sa demande en l'adaptant à la situation ou de la retirer ; la Ville se positionne et donne son éventuel avis positif sur la demande adaptée.

§ 6 Interdictions temporaires

En plus des zones dans lesquelles il est interdit de manière permanente de circuler ou de stationner (voir §3), certains périmètres peuvent également être interdits temporairement à la circulation ou/et au stationnement des véhicules de cyclopartage.

C'est ainsi que la concentration minimale ou maximale de véhicules de cyclopartage en flotte libre peut varier en fonction des événements particuliers organisés sur le territoire montois tels que la

Ducasse, les Fêtes de Wallonie, la Foire d'Automne, les Fêtes de fin d'année, les festivités locales,... et lors des manifestations et travaux d'ampleur.

Les opérateurs seront prévenus dès que possible et minimum 48h à l'avance par la Ville pour une application lors de ces événements temporaires.

§ 7 Prescriptions techniques légales et réglementaires

Les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition par les opérateurs doivent être en état de fonctionner et doivent, à tout moment, répondre aux prescriptions techniques légales et réglementaires y applicables, et telles que prévues au décret du 8 juillet 2021.

Article 3 - Exercice de l'activité - nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Mons

§ 1 Déclaration de l'activité – Autorisation d'exploiter

Avant de déployer des véhicules de cyclopartage et d'exercer son activité, l'opérateur veillera à présenter son activité et de solliciter l'autorisation d'exploiter auprès de la Ville de Mons.

La Ville traite les demandes d'exploitation selon leur date d'envoi.

A cette fin, l'opérateur utilise et complète la déclaration type fournie en annexe 1 du règlement et l'adresse à la Ville de Mons. Le formulaire de déclaration susvisé est adressé, par l'opérateur, à la Ville de Mons - Service mobilité :

- par voie postale : Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons ;
- ou par courrier électronique (avec accusé de réception) : mobilite@ville.mons.be.

La déclaration est accompagnée :

- la preuve d'octroi de la licence régionale de cyclopartage en flotte libre,
- d'un plan d'approche,
- d'une fiche technique du véhicule de cyclopartage proposé,
- d'un descriptif complet de son application sur smartphone,
- de tout autre document qu'il estime pertinent.

Dans son plan d'approche, l'opérateur explique au moins les éléments suivants :

- Les outils préventifs appliqués afin de faire respecter les engagements du présent règlement;
- Le nombre de véhicules de cyclopartage proposé ;
- Le territoire proposé pour l'exploitation de la flotte ;
- Les moyens, et le cas échéant, la fréquence, d'entretien et de réparation des véhicules de cyclopartage;
- La méthode de distribution et de redistribution des véhicules de cyclopartage ;
- Les moyens mis en place par l'opérateur pour garantir le bon stationnement des véhicules de cyclopartage ;
- Le plan de personnel en charge de la maintenance et de la distribution des véhicules et les partenariats qu'il envisagerait avec des partenaires locaux pour la réalisation de ces tâches ;
- La gestion de la recharge des véhicules;
- Les conditions d'utilisation ;
- La grille tarifaire ;
- L'intégration du service de cyclopartage dans les applications d'itinéraires multimodaux, sur les plateformes Internet interactives permettant de planifier des déplacements et dans toute autre application MaaS (Mobility as a Service);
- Les moyens de contact à mettre en place tant avec les citoyens qu'avec la Ville.

§ 2. Décision Avis de la Ville de Mons

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans les déclarations et à communiquer son avis quant à cette demande d'autorisation dans un délai de 30 jours ouvrables.

Le Collège communal est habilité à avaliser telle demande sur base du rapport et des analyses réalisées par les services communaux concernés.

La délibération portant acceptation ou refus de la demande est notifiée au candidat-opérateur. Ladite délibération est susceptible de recours, tel qu'organisé par l'article 13 du présent règlement.

En s'implantant sur le territoire de la Ville de Mons l'opérateur doit respecter l'ensemble des articles du présent règlement ainsi que les dispositions du décret du 8 juillet 2021 et son arrêté d'exécution.

La Ville ne pourra pas remettre un avis positif dans le cas où l'opérateur prévoit une diminution de plus de la moitié de son offre en fonction des saisons. Toutefois, dans des conditions climatiques extrêmes rendant l'utilisation des véhicules difficile, la Ville acceptera une réduction plus importante de la flotte de l'opérateur. Ces situations seront étudiées dans les plus brefs délais et au cas par cas après une demande explicite de l'opérateur adressée par mail à la Ville.

Sauf dérogation exceptionnelle, spécifique et motivée, la Ville de Mons ne prononcera pas un avis favorable sur une quelconque station fixe pour le stationnement ou la recharge de véhicules de cyclopartage dans l'espace public.

Tout déploiement de flotte complémentaire, tant en nombre qu'en type de véhicules, ou toute extension du périmètre de déploiement (par rapport au plan d'approche de l'opérateur et à l'avis positif remis sur base de celui-ci par la Ville) devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

L'avis positif de la Ville est reconduit tacitement et annuellement pour chaque opérateur sauf si l'évaluation des statistiques d'utilisation, du respect du règlement et des plaintes reçues montre que le service offert par l'opérateur n'est pas / plus pertinent, justifié et de qualité.

Article 4 - Évacuation des véhicules encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il veillera à s'acquitter spontanément de cette tâche.

Dans le cas où la Ville de Mons, un utilisateur ou un citoyen signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à le déplacer dans la journée s'il s'agit d'un véhicule mal stationné et à le retirer dans les 24 heures s'il s'agit d'un véhicule qui n'est plus en état de marche.

En outre, l'opérateur retirera de l'espace public tout véhicule de cyclo-partage non utilisé depuis plus de 7 jours.

A défaut pour l'opérateur de s'exécuter dans les délais prévus à cet article, la Ville de Mons pourra procéder à l'enlèvement et se retourner contre l'opérateur pour le remboursement des frais encourus.

Article 5 - Relations entre la Ville et les opérateurs

§ 1 Rapport d'activités

Chaque opérateur de véhicules de cyclopartage est soumis à l'obligation de remettre un rapport annuel au 1er février de chaque année reprenant les statistiques d'utilisation du service. Ce rapport annuel doit reprendre au moins la flotte disponible (moyenne), le nombre de trajets total et par jour (semaine - weekend), le nombre d'utilisateurs, la distance moyenne par trajet, le nombre de trajets moyens par utilisateur, etc., ainsi que toute information fonctionnelle complémentaire que la Ville jugerait utile.

Ce rapport contiendra également le programme des extensions de service souhaitées et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de l'évolution de la clientèle, de la prise en compte des intérêts des habitants, de l'évolution des technologies, ...

Ce rapport permettra à la Ville d'identifier avec les opérateurs la nécessité de faire évoluer le présent règlement.

§ 2 Réunions

Les opérateurs mettent en place un point de contact réactif entre eux et la Ville. En outre, un contact doit être clairement identifié pour tous les citoyens souhaitant contacter les opérateurs en cas de plainte, de suggestion, de remarque, ...

La Ville de Mons et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

Au minimum une réunion annuelle entre la Ville et les opérateurs doit être organisée par les opérateurs, avec présentation du rapport annuel, présentation des perspectives, discussion sur l'exploitation du système et d'éventuelles adaptations nécessaires, etc.

En outre, la Ville ou les opérateurs peuvent demander à organiser une réunion entre les parties quand la situation le nécessite.

§ 3 Echanges de données avec la Ville de Mons

Les opérateurs s'engagent à participer à la rencontre qui sera organisée avec les services compétents de la Ville de Mons afin d'établir les modalités et protocoles d'échange des données.

Les opérateurs fourniront gratuitement et hebdomadairement à la Ville toutes les données utiles dont ils disposent pour l'analyse de la mobilité, dans un système permettant l'établissement de Dashboard et de cartographies, si possible par API ou WEBSERVICE. Ces données seront rendues publiquement accessibles par la Ville ou non, en fonction du type de données et de l'accord des opérateurs.

Article 6 - Recettes

Les opérateurs ont à leur charge la gestion des véhicules de cyclopartage et du matériel associé, la gestion des abonnés et du système de paiement et les relations quotidiennes avec les utilisateurs.

Ils mettent en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

Ils bénéficient de l'intégralité des recettes.

Conformément au décret du 8 juillet 2021, la gestion de cette flotte (changement des batteries, relocalisation des véhicules de cyclopartage, ...) devra être assurée par l'emploi de véhicules doux (exemple : vélo cargo) et/ou électriques.

Article 7 – Redevance

Aucune offre de cyclopartage en flotte libre n'étant actuellement exploitée sur le territoire montois, la Ville de Mons souhaite garantir le déploiement d'une offre de qualité. La relation contractuelle née de l'approbation d'exploiter est établie à titre gratuit ; les relations entre la Ville et l'opérateur n'engendrent aucune forme de paiement ou de rétribution.

Toutefois, l'instauration d'une redevance pour chaque véhicule de cyclopartage utilisé pour un service de cyclopartage en flotte libre sera évaluée annuellement. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une modification du présent règlement et l'adoption d'un règlement communal de redevance pour occupation du domaine public.

Article 8 - Licence

Tout opérateur est tenu de signaler immédiatement à la Ville de Mons le retrait de sa licence ou de manière générale, tout changement de sa situation pouvant impliquer que les conditions de licence définies dans le décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre ne sont plus respectées.

Article 9 - Données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Mons.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Mons est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@ville.mons.be.

Article 10 - Responsabilité

La Ville n'est pas responsable en cas de dommage occasionné par les véhicules de cyclopartage ou leur usage.

Article 11 – Recours interne en reconsidération et juridictions compétentes

Toute décision individuelle prise en exécution du présent règlement peut faire l'objet d'un recours introduit par l'opérateur qui acquiert de ce fait la qualité de requérant.

Le recours susvisé doit être rédigé par écrit à l'attention du Collège communal et être communiqué au service Mobilité de la Ville de Mons :

Soit par courrier postal à l'adresse : Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons

OU

Soit par e-mail (avec accusé de réception) : mobilite@ville.mons.be

Le recours ainsi introduit doit être signé par le requérant et indiquer clairement les griefs reprochés ainsi que les éléments pertinents tendant à justifier une reconsidération de sa décision par le Collège communal.

Tel recours se doit d'être introduit dans un délai strict de 30 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision individuelle visée par le candidat-opérateur.

Dès que le Collège communal est valablement saisi du recours, il procède à son examen endéans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours au lendemain de la réception du recours.

En toute hypothèse, le Collège communal notifie sa décision finale rendue au requérant par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la manière utilisée par le requérant pour introduire son recours.

Le recours interne en reconsidération organisé par le présent article ne porte aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre de la décision individuelle susvisée a pour vocation de faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la justice de paix du premier canton de Mons, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée.
- Lorsque le recours est dirigé à l'encontre de la décision individuelle susvisée et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure> .

Article 12 - Résiliation et résolution de l'exploitation

En outre, aussi bien la Ville que l'opérateur conserve la faculté de résilier l'autorisation d'exploiter, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée à l'autre entité, sans pouvoir prétendre à aucune quelconque indemnité.

En cas de constatation du non-respect des termes du règlement par l'opérateur, la Ville se réserve le droit de résoudre immédiatement l'adhésion, sans préavis ni indemnités, par décision motivée de son Collège communal. Cette décision sera précédée d'une notification faite à l'opérateur des manquements aux conditions établies par le présent règlement et par laquelle ledit opérateur sera appelé à adresser, s'il le souhaite, dans un délai de 30 jours calendriers, ses observations oralement (lors d'une audition) ou par écrit.

La Ville peut également refuser le renouvellement d'une autorisation d'exploiter si l'évaluation des statistiques d'utilisation, du respect du règlement et des plaintes reçues montre que le service offert par l'opérateur n'est pas / plus pertinent, justifié et de qualité.

Lorsque le Collège communal opte, in fine, pour la résolution de l'autorisation d'exploiter, cette décision motivée est notifiée à l'opérateur.

Article 13 - Modification du règlement

Le Conseil Communal peut à tout moment introduire des modifications au présent règlement.

Ces modifications seront portées à la connaissance des opérateurs et applicables immédiatement.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.